

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.895 du 4 décembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2008 par x, de nationalité marocaine, qui demande du refus de visa de regroupement familial introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, datée du 30 mai 2008, notifiée le 31 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant s'est marié au Maroc en date du 19 février 2007 avec Madame GOEMAN Nathalie, de nationalité belge.

1.2. Le 22 mars 2007, il a introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de venir rejoindre son épouse, qui réside sur le territoire belge avec ses quatre enfants mineurs d'âge.

1.3. Le 30 mai 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 31 mai 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Résultat: Casa: Rejet mariage blanc

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Le 27/03/2007, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur BOULMANI, Alaa, né le 14/09/1985 à Kenitra, de nationalité marocaine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 19/02/2007 avec Madame GOEMAN Nathalie, née le 26/09/1969 à Ixelles, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° 539, fpmop 358, registre 93, rédigé à Kenitra, le 20/02/2007.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- Mme GOEMAN déclare avoir rencontré son époux le 27/05/2006 par internet. Mr BOULMANI déclare qu'ils se sont vus physiquement pour la première fois le 20/10/2006 et qu'ils se sont fiancés le jour même. Il n'y a cependant pas eu de fête de fiançailles.

- Mme GOEMAN déclare que les témoins du mariage étaient les parents de Mr BOULMANI et un ami de son père, Mr BENSALD au contraire de Mr BOULMANI qui déclare que les témoins étaient des adouls.

- Mr BOULMANI ne donne pas de description des vêtements portés par l'épouse lors du mariage.

- Les époux déclarent qu'il n'y a pas eu de fête de mariage.

- Mme GOEMAN déclare que Mr BOULMANI lui a payé un dot, alors que Mme est belge, catholique non pratiquante et que le paiement d'une somme d'argent pour se marier n'existe pas dans la coutume catholique et qu'elle est contraire à l'ordre public belge.

- Mr BOULMANI déclare qu'ils se sont fréquentés 3 semaines avant le mariage et que Mme GOEMAN est repartie 2 jours après le mariage.

- Mme GOEMAN déclare que son époux a un diplôme d'hôtellerie mais ne travaille pas pour le moment alors que Mr BOULMANI déclare être étudiant.

- Mme GOEMAN déclare qu'elle est en congé-maladie alors que Mr BOULMANI déclare qu'elle est au chômage.

De plus, dans son avis du 29/04/2008, le Parquet de Bruxelles estime qu'il existe suffisamment d'éléments que ce mariage est un mariage de complaisance qui s'oppose au principe d'ordre public international belge.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre GOEMAN Nathalie et BOULMANI Alaa. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

2. Question préalable: la recevabilité de la note d'observation

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 2 septembre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 4 septembre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 25 novembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de

pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation de l'article 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, de l'article 22 de la Constitution, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris en ensemble ou isolément.

3.2. Le requérant invoque le bénéfice de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il est l'époux d'une personne de nationalité belge, ce qui lui donne droit au séjour auprès de sa famille.

Le requérant souligne que la validité du mariage n'a pas été mise en cause par l'Officier de l'Etat civil de la commune de résidence. Il estime que la simple suspicion d'un mariage simulé ne peut permettre à l'administration de refuser la reconnaissance de la force obligatoire de l'acte de mariage.

Le requérant soutient qu'il a créé une communauté de vie durable avec une personne de nationalité belge et que par combinaison des législations belges et européennes, il a droit à un visa pour rejoindre son épouse.

L'intéressé souligne que l'administration a été informée par son épouse qu'elle était enceinte et que la présence de son époux était souhaitée. La partie défenderesse aurait dès lors dû s'abstenir de refuser la délivrance d'un visa. L'acte attaqué constitue une ingérence de la partie défenderesse dans la vie privée et familiale qui est incompatible avec l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen des moyens.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « Le Conseil est une juridiction administrative [...] ».

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, dans un cas similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que:

« Suivant l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : ' [...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...] '. Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires.

Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger. » (C.C.E., 25 sept. 2007, n°1960).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable cet aspect du moyen.

4.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que cette obligation qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le Conseil rappelle que de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Cette disposition internationale est d'effet direct en droit belge. Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit international conventionnel, ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, et une norme de droit interne, la règle établie par le traité doit prévaloir, la prééminence de celle-ci résultant de la nature même du droit international conventionnel (arrêt de principe de la Cour de cassation dans l'affaire Le Ski, 27 mai 1971, Pas., p. 959, et la jurisprudence unanime depuis lors).

La portée de l'article 8 de la Convention n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats, en vue de rendre effectif le droit à la vie privée et familiale (voyez F. Sudre, « La

« construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », rapport introductif au colloque de Montpellier du 22 mars 2002 consacré au droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, publié par Bruylant, collection Nemesis Droit et Justice, n° 38, p. 37 ; voyez également la jurisprudence citée par cet auteur ainsi que C.J.C.E., arrêt du 13 juin 1979, Marckx du 13 juin 1979, par. 31).

La Cour européenne des droits de l'homme l'a énoncé en ces termes dans plusieurs affaires où il s'agissait d'apprécier si l'Etat devait, ou non, autoriser le séjour d'une personne en vue de lui permettre de mener une vie familiale sur son territoire : « *La Cour rappelle que l'article 8 peut engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale* » (Cour. Eur.D.H., arrêt du 21 décembre 2001, Sen c/ Pays-Bas, www.echr.coe.int, § 31 ; arrêt du 28 novembre 1996, Ahmut c/ Pays-Bas, loc. cit., § 63 ; arrêt du 19 février 1996, Gül c/ Suisse, loc. cit., § 38).

En effet, « issue du droit international, l'obligation positive de prévenir les violations de la Convention s'applique à l'ensemble des autorités de l'Etat. (...) Cette obligation est également celle du juge » (voir O. De Schutter et S. van Drooghenbroeck, « Droit international des droits de l'homme devant le juge national », Larcier 1999, p. 210).

Dans son arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA c/. Belgique du 12 janvier 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que : « La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (arrêts *Moustaquim c. Belgique* du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, § 43 ; *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992, série A n° 234-A, p. 27, § 74). Par ailleurs, il incombe aux Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux, en vertu d'un principe de droit international bien établi ».

Elle a néanmoins précisé que : « ..., le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des Etats » (Cour.Eur. D.H., arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA c/. Belgique du 12 janvier 2007, §81)

La question qui se pose est de savoir si l'ingérence litigieuse se justifie au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.

Trois conditions sous-tendent l'existence d'une violation de l'article 8 précité : l'existence d'une vie familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci et l'incompatibilité de celle-ci avec les exigences de l'article 8, §2.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les exceptions doivent répondre à trois conditions : une condition de légalité, une condition de finalité (le respect de l'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8) et une condition de proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets (voir V. COUSSIRAT-COUSTERE, « L'article 8, § 2 » in La Convention européenne des droits de l'homme - commentaire article par article, Economica, 2è éd.1999, pp. 334 et 335 - R. ERGEC et PF. DOQUIR, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », R.C.J.B., 2002/1, n°155 et ss).

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a été informée par une lettre du 21 mars 2008 que l'épouse du requérant était enceinte. Cette dernière a d'ailleurs donné naissance à un fils (le dénommé BOULMANI Adam) le treize avril 2008.

Or, il n'apparaît pas de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle de proportionnalité entre, d'une part, l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de la partie requérante, fondée sur l'un des motifs limitativement énumérés par l'article 8, §2 et, d'autre part, l'objectif poursuivi par l'Etat belge. Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à une telle appréciation. La motivation de la décision attaquée n'évoque même pas l'existence de l'enfant commun des parties. Or, la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 a pour conséquence qu'un enfant issu de pareille union s'insère de plein droit dans cette relation; partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance il existe entre lui et ses parents, même si ces derniers ne cohabitent pas alors, un lien constitutif d'une "vie familiale"

(Cour.Eur.D.H., arrêt Berrehab c/ Pays-Bas du 21 juillet 1988, §21, Ahmut c/ Pays-Bas du 28 novembre 1996, §60; Ciliz c/Pays-Bas du 11 juillet 2008, §59).

Partant, le moyen est fondé

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de visa du 30 mai 2008, notifiée le 31 mai 2008 à x est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS.